



Association régie par la Loi de 1901

STATUTS

Amicale Loirétaine de Voyages et Loisirs

Contenu

| | |
|---|---|
| PRÉAMBULE | 3 |
| TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L’ ASSOCIATION | 3 |
| Article 1 – CONSTITUTION | 3 |
| Article 2 – DÉNOMINATION | 3 |
| Article 3 – OBJET | 3 |
| Article 4 – SIÈGE | 3 |
| Article 5 – DURÉE | 3 |
| TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION | 4 |
| Article 6 – MEMBRES | 4 |
| Article 7 – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE– REPRÉSENTATION DES PERSONNES..... | 4 |
| TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION | 5 |
| Article 8 –RESSOURCES | 5 |
| TITRE IV – ADMINISTRATION | 6 |
| Article 9 – LE BUREAU | 6 |
| Article 10 – POUVOIRS DU BUREAU | 6 |
| TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 7 |
| Article 11 –RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES..... | 7 |
| Article 12 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE | 7 |
| Article 13 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE | 8 |
| TITRE VI – COMPTES DE L’ ASSOCIATION..... | 8 |
| Article 14 – EXERCICE SOCIAL | 8 |
| Article 15 – COMPTABILITÉ – COMPTES SOCIAUX..... | 9 |
| Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES | 9 |
| TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION..... | 9 |
| Article 17 – DISSOLUTION | 9 |
| TITRE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 9 |
| Article 18 – RÈGEMENT INTÉRIEUR..... | 9 |

PRÉAMBULE

L'association de l'amicale regroupée autour de Christine, Daniel, Nadine et Jean-Paul située dans le Loiret est une association Loi 1901. Elle regroupe les adhérents pour leur faire bénéficier des meilleures conditions tarifaire à des séjours proposés en collaboration avec des Tour-Opérateurs, Voyageurs sélectionnés par le bureau de l'association.

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, modifiée lors d'une assemblée générale ordinaire en date du 18 novembre 2014.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : Amicale Loirétaine de Voyages et de Loisirs ALVL

Elle pourra être habituellement désignée par le nom : « ALVL »

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet de :

- Représenter les adhérents inscrits auprès des voyageurs organisateurs du séjour ainsi qu'auprès des transporteurs sollicités pour les transferts aéroport pour disposer, entre autre des tarifs et conditions collectives accordées :
- Mener toute activité en faveur de l'organisation et des conditions favorisant des séjours proposés par et/ou via l'association.
- Organiser toutes manifestations pour assurer la communication, promotion de l'activité de l'activité associative;
- Informer sur le rôle, les activités, les différents champs d'intervention et spécificité liées à l'activité de l'association ;
- Ester en justice toutes les fois qu'il sera nécessaire pour la défense des intérêts collectifs dont l'association à la charge.
- Faciliter la conciliation et au besoin solutionner les différends qui pourraient survenir entre ses membres, ou entre ses membres et des tiers.
- Mener toute autre action, qui serait dans l'intérêt de ses membres

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de l'association est fixé : 3 rue de la planchette 45450 DONNERY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Loiret par simple décision du bureau.

ARTICLE 5 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose de deux catégories de membres : les membres adhérents et les membres organisateurs.

6.1. - Les membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes ayant accepté de s'acquitter un droit d'entrée annuel, et qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Ils versent une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur et modifiable annuellement ; la cotisation est payable dès l'inscription faite, tous les chèques seront déposés lors de l'adhésion

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative dans les conditions prévues à l'article 14 *infra*.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, s'ils sont à jour de leurs cotisations.

6.2 - Les membres organisateurs

Les membres organisateurs sont des personnes physiques qui contribuent au développement de l'association par leur participation active au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Ils sont constitués au démarrage de l'association par les membres du bureau.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 7 – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE– REPRÉSENTATION DES PERSONNES

7.1. - Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, conformément à l'article 6 ci-dessus et aux conditions définies dans le règlement intérieur.

L'admission de tout nouveau membre adhérent ou associé est décidée par le bureau.

Le bureau peut accorder le titre honorifique de membre d'honneur. Ces personnes physiques deviendront définitivement membres d'honneur après un vote de confirmation, à la majorité simple, de l'assemblée générale la plus proche.

Le bureau pourra, suivant l'évolution de l'activité s'étendre de participants au sein d'un bureau dit élargi.

7.2. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la radiation prononcée par le bureau, après que l'une des qualités exigées à l'article 6, dans le règlement intérieur ou au titre de la Charte de déontologie n'est plus remplie, ou pour non-paiement de la cotisation après un rappel demeuré infructueux ;
- par la démission notifiée par courrier ou courriel au président ;
- par l'exclusion prononcée par le bureau (ou toute autre commission dûment habilitée pour exercer le pouvoir disciplinaire) pour motif grave.
- par le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Les membres perdant leur qualité ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées au titre des cotisations. Ces sommes restent définitivement acquises à l'association en totalité.

De la même façon, ces membres ne peuvent plus faire état de leur appartenance à l'Association, par l'apposition du logo sur leur document officiel, sur leur site internet ou par quelque autre moyen que ce soit.

Après la notification de la perte de cette qualité, l'ancien membre doit immédiatement exécuter l'ensemble des engagements pris vis-à-vis de l'association.

7.3. - Représentation des personnes morales

Les personnes morales membres sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet. A ce titre, elle ne dispose que d'une seule voix qui s'exprime conformément aux conditions précisées à l'article 6 ci-avant.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 –RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- de la cotisation annuelle des membres dont les modalités de calcul sont décrites dans le règlement intérieur ;
- de dons ;
- de sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association dans le respect de son objet ;
- de contributions volontaires en nature de ses membres ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – LE BUREAU

9.1. – Composition

L'assemblée générale élit parmi ses membres au minimum:

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le secrétaire et le trésorier pourront être soutenus chacun par un adjoint.

Ainsi est constitué le bureau de l'association.

9.2. – Constitution

Le bureau est tacitement reconduit chaque année et présenté à chaque assemblée générale ordinaire.

Son mandat est reconduit en conformité avec l'article 6 ci-avant.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre du bureau, un appel à candidature pour remplacer le mandat sera effectué auprès des adhérents et présenté à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU BUREAU

Les membres du bureau assurent individuellement et dans le cadre des pouvoirs qui leur sont confiés spécifiquement, la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions engagées.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et ils le remplacent en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il tient les registres prévus à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il vise les dépenses engagées par les membres. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membres du bureau sont exercées à titre bénévole.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale de l'association se compose de l'ensemble des catégories de membres visées à l'article 6.

Les membres qui disposent du droit de vote sont les membres adhérents qui sont à jour de leurs cotisations le jour de l'assemblée, c'est-à-dire ceux dont les cotisations ont effectivement été encaissés au plus tard le jour de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter exclusivement par un autre membre muni d'une délégation de pouvoir écrite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à un. Un membre ne peut déléguer son droit de vote que s'il en dispose.

Le vote par correspondance est exclu.

Les assemblées sont convoquées par le président ou l'un des vice-présidents en cas d'empêchement de ce dernier. La convocation est effectuée, soit par lettre simple, soit par courrier électronique, fixant le lieu et contenant l'ordre du jour, ou sur demande d'au moins 1/10^{ème} des membres adhérents.

La convocation aux assemblées générales est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze (15) jours à l'avance. Les membres disposant de la voix délibérative ne peuvent se prononcer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent en tout lieu précisé dans la convocation. Elles sont présidées par le président, ou à défaut par la personne désignée par ce dernier parmi les membres du bureau.

Les résolutions sont adoptées par vote des membres désignés ci-dessus présents ou représentés. Les votes se font à main levée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire général.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant votés dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les résolutions des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire général. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 12 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

12.1. Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à tout autre moment par le bureau.

12.2. - Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du président sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes de l'exercice précédent et donne quitus de leur gestion aux membres du bureau.

L'assemblée générale délibère sur la conclusion des actes ou opérations définis par les statuts ou le règlement intérieur et qui sont hors des compétences de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale propose les projets de voyages, loisirs pour l'année suivante afin de favoriser la sélection la plus pertinente à négocier auprès des fournisseurs.

La sélection sera retenue par le bureau pour sa mise en œuvre de recherche la plus appropriée vis-à-vis des fournisseurs. Les choix effectués pourront évoluer suivant les conditions d'offre correspondantes en terme prix, dates, base minimale à considérer. D'autres offres ayant un caractère promotionnel ou d'opportunité à faire partager seront aussi sélectionnables.

12.3. – Délibérations

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer au moins du quart des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, et délibère dans les mêmes conditions. Lors de la seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 13 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

13.1. Réunion

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins le tiers des membres adhérents auprès du secrétaire général.

13.2. – Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est seule compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet ou à son patrimoine de façon substantielle.

13.3. – Délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des représentants des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, et délibère dans les mêmes conditions. Lors de la seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

TITRE VI – COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est anticipé la première année de sa création 2014 en prenant compte le dernier trimestre de cette année des délais liés à l'officialisation de l'amicale.

ARTICLE 15 – COMPTABILITÉ – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et des opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux associations.

Il est établi chaque année par le trésorier un budget, un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Les comptes annuels et le rapport financier du trésorier, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du bureau.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le bureau peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et fixe les limites des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sous réserve de la reprise des apports, sur la dévolution de l'actif net, soit à une association soit à une autre organisation publique ou privée.

TITRE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 18 – RÈGEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

L'ensemble des membres a donc pour obligation d'observer les statuts, le règlement intérieur de l'association, ainsi que l'ensemble des décisions prises par le bureau et l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est élaboré à l'initiative du bureau de l'association, qui peut également décider de le modifier à tout moment.

Fait à Orléans le 25 novembre 2014

En 4 exemplaires originaux, dont 1 exemplaire adressé à la Préfecture du Loiret.

Le Président
Signature

La vice-présidente
Signature

La Secrétaire générale
Signature